



Arrêt

n° 286 085 du 14 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être arrivé en Belgique en 2012.

1.2. Le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 28 septembre 2021.

1.3. Le 2 juin 2022, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet et a délivré un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 7 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2012 en traversant en bateau la Méditerranée afin de venir rejoindre sa sœur. Relevons qu'il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne de manière ininterrompue depuis 2012, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque son séjour ininterrompu en Belgique depuis 2012 (selon ses déclarations) et son intégration (une bonne connaissance du français, s'est créé un réseau de relations amicales et professionnelles, a travaillé, sa volonté de travailler, sa volonté de s'inscrire à un cours de français et d'alphabétisation). Pour étayer ses déclarations, il a fourni divers documents dont notamment des cartes médicales MEDIPRIMA, une attestation d'aide médicale urgente pour la période du 11.02.2016 au 11.02.2017, une « attestation du dispensateur de soins » du docteur [A.M.] certifiant que l'intéressé s'est présenté à la consultation médicale régulièrement entre 10/2015 et 12/2015, une « attestation du dispensateur de soins » du docteur [M.K.] certifiant que l'intéressé s'est présenté à la consultation médicale régulièrement entre 10/2015 et 2/2019, une attestation d'aide médicale urgente pour la période du 11.02.2018 au 10.02.2019, une attestation de SAMENLEVINGSOPBOUW, une attestation de fréquentation de l'association Démocratie Plus, un bail à loyer, une attestation de présence au sein de l'ASBL Chez nous/Bij Ons, une attestation du Service d'Intégration et d'Insertion-Mission Action, des témoignages de connaissances.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2012 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. arrêt n° 132 221 du 09.06.2004).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de dix années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique, ce dernier n'ayant fourni aucun élément concret (visa, cachet d'entrée, déclaration d'arrivée) permettant d'établir avec certitude la date de son arrivée sur le territoire. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des étrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2012 (selon ses dires) sans autorisation de séjour de longue durée et qu'il ait décidé de se maintenir illégalement en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641 du 18.09.2014, n° 135 261 du 17.12.2014, n° 238 717 et n° 238 718 du 17.07.2020).

En ce qui concerne les éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que « l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour » (CCE, 09.12.2014, n°134.749).

L'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où ils est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). Par ailleurs, il ne démontre pas sa maîtrise réelle d'une des langues nationales. Il se limite à déclarer qu'il a une bonne connaissance du français et qu'il a la volonté de s'inscrire à un cours de français et d'alphabetisation(mais est mis sur une liste d'attente faute de places disponibles). Du reste, notons que le rapport du Saint-Pierre du 11.02.2014, apporté à l'appui de sa demande, indique « barrière linguistique – traduction et examen clinique fait par.. » , ce qui montre qu'il ne maîtrise pas une des langues nationales. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445).

L'intéressé invoque également sa volonté d'intégrer le marché du travail, étant en possession d'une promesse d'embauche. Il déclare avoir une expérience de boulanger dans son pays d'origine et il pourrait se parfaire ses connaissances en boulangerie s'il était régularisé. Et, à ce titre, l'intéressé invoque le respect de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels et l'article 23 de la Constitution. A l'appui de ses dires, le requérant verse au dossier une promesse d'embauche de la SPRL [R.] en tant qu'ouvrier polyvalent pour un CDI. Bien que cela soit tout à son honneur, ces éléments ne constituent pas un motif de régularisation de séjour. Rappelons d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Et, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Ces éléments ne peuvent dès lors justifier une autorisation de séjour.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour de plus trois. De fait, selon la jurisprudence du Contentieux des Etrangers, les dispositions de la Constitution « n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.C.E. arrêt n° 261 537 du 04.10.2021 et n° 263 339 du 04.11.2021).

En ce qui concerne l'invocation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision négative n'entre donc pas dans le champ d'application de ce Pacte étant donné qu'elle ne se rapporte pas aux droits économiques et sociaux. Cet élément ne peut donc valoir de motif de régularisation.

En outre, l'intéressé déclare avoir toujours eu un comportement irréprochable en Belgique. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons, toutefois, que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour octroyer une autorisation de séjour.

Ainsi encore, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 22 de la Constitution en raison des relations nouées en Belgique. Néanmoins, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet

est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui, comme déjà mentionné supra, est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E. arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). En ce qui concerne l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Cette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne peuvent être retenus au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour.

Quant au fait de ne plus avoir de famille proche au pays d'origine, nous ne voyons pas en quoi cela est suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans autorisation de séjour. Il a donc choisi lui-même de limiter ses contacts avec son pays d'origine alors qu'il savait sa situation précaire et illégale en Belgique. Par ailleurs, il convient de noter que l'intéressé n'évoque aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. Cet élément ne constitue donc pas un motif de régularisation de séjour sur place.

Le 31.01.2021, l'intéressé a commencé à occuper l'église Saint-Jean Baptiste du Béguinage à Bruxelles. Le 23.05.2021, il a entamé une grève de la faim, laquelle a pris fin le 21.07.2021. Cette grève de la faim a des conséquences sur sa santé physique et sur sa situation psychologique. A l'appui de ses dires, il joint une lettre du prêtre de l'Eglise du Béguinage [D.A.], un certificat médical type, deux notes médicales du service des urgences de Brugmann du 02.06.2021 et du 29.06.2021.

La décision de mener la grève de la faim démontre l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique. Rappelons, néanmoins, que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire des Etats membres et que tout à chacun est tenu de la respecter. Ladite loi du 15.12.1980 ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer d'obtenir un séjour légal par une voie non prévue par la Loi.

Relevons à titre informatif que le requérant n'a introduit aucune demande en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue pas un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et invoque que Monsieur Geert Verbauwheide, Conseiller auprès de l'Office des Etrangers, a

précisé publiquement le 22.08.2021 que parmi les éléments positifs figure notamment le fait d'avoir de la famille en Belgique (...). Selon ses déclarations, il rencontre plusieurs lignes directrices, à savoir un séjour ininterrompu de longue durée, le fait de disposer d'une bonne intégration en Belgique et de prouver à suffisance de droit non seulement sa volonté de travailler mais également sa capacité à s'inscrire durablement sur le marché belge de l'emploi.

Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres [sic] des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.

L'intéressé fait valoir les propos tenus par Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté. Celui-ci a publiquement déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite du Béguinage, que « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier mais que dans les faits, le droit au travail dans des conditions justes et favorables, le droit au meilleur état de santé (...) ou le droit à un logement adéquat sont quotidiennement violés. La manière la plus efficace de mettre fin à ces violations est de fournir à ces personnes des documents leur permettant non pas seulement de survivre mais de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent pour leur travail et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale (...) ». Dans la foulée, il mentionne également la lettre conjointe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et des migrants du 15 juillet 2021 adressée au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration, conformément aux résolutions 44/13 et 43/6 du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, et qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées par les deux Rapporteurs, celles-ci ne sont que l'expression formelle de l'opinion ou de la volonté des organes des Nations Unies ; elles viennent à peine d'être déposées auprès du Cabinet du Secrétaire d'Etat et donc, n'ont pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont pas d'effet direct en droit interne.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé avance que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente(critère permanent) dès lors qu'il s'agit une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. L'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en se maintenant illégalement sur le territoire belge, il s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

Le requérant invoque les principes généraux de bonne administration et du droit d'être entendu. Notons que l'Office des Etrangers a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il convenait de lui octroyer l'autorisation de séjour demandée. En effet, il incombe au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande. Le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision. Il ressort de l'examen du dossier administratif que l'Office des Etrangers a examiné le fond de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant. De plus, le requérant a eu la possibilité, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, de faire état d'éléments qu'il jugeait importants. Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie » (C.E., 7 août 2002, n°109.684 du et CCE, n°10 156 du 18 avril 2008 et CCE, n° 238718 du 17 juillet 2020). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Enfin, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces

étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qui trouve son origine dans leur propres comportements.».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « le second acte attaqué ») :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa valable.».*

II. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation des « Articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 10 et 11 de la Constitution ; Principes d'égalité et de non discrimination ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7, 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ; principes généraux de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en l'action de l'administration, qui font tous deux partie des principes généraux de bonne administration ; principes généraux de bonne administration, plus particulièrement le principe de sécurité juridique, de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration et ceux de prudence, de soin et de minutie », de l'« erreur manifeste d'appréciation », de la « contradiction dans les motifs », et dirigé à l'encontre des deux actes attaqués.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, le requérant soutient que la motivation du premier acte attaqué serait insuffisante, inadéquate et résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les éléments invoqués seraient insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant poursuit en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence aux critères objectifs sur lesquels elle s'est basée pour prendre le premier acte attaqué. Il fait valoir, en substance, que « *L'exigence de tenir compte de critères objectifs s'impose à toutes les décisions prises en vertu de la directive retour et ce conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne et des principes d'égalité et de non-discrimination [...]* ». Le requérant soutient qu'à défaut de faire référence à de tels critères, la décision attaquée méconnaît « *l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, lu en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, les articles 9bis et 39/65 de la loi sur les étrangers, lus en conformité avec l'article 6.4 précité, ainsi que les principes et dispositions de la Charte visés au moyen* ».

Le requérant continue en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir invoqué, de façon non pertinente, la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : « le Conseil ») selon laquelle le long séjour ne suffit pas à lui seul à entraîner une régularisation. Ce faisant, il estime qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il avance également que la longueur de son séjour n'était pas invoquée « *comme élément à lui seul, mais bien en appui d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective ainsi que des perspectives socioprofessionnelles* ».

Au surplus, il soutient que la partie défenderesse « *se borne [...] à rappeler que le requérant s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que dès lors, il serait à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire* », et cite deux jurisprudences du Conseil à cet égard. Le requérant considère qu'« *en évacuant les différents éléments invoqués [...] au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier* », la partie défenderesse « *dénature* » l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser* ». En substance, il soutient avoir invoqué tant à titre d'éléments de recevabilité qu'au fond, un nombre important d'éléments démontrant son intégration sociale, sa vie privée et familiale en Belgique, tels que

« la longueur de son séjour, le réseau social et amical qu'[il] s'est créé en Belgique, sa participation à diverses associations, et une promesse d'embauche ». Le requérant estime que le fait que la partie défenderesse ait reconnu que « les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles » et partant, ait considéré sa demande recevable mais non fondée, suppose qu'elle reconnaisse dès lors tacitement qu'un retour vers son pays d'origine est « difficile voire impossible ». Il en déduit qu'au vu de la contradiction de ces motifs, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En outre, le requérant invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH »). Il affirme entretenir une vie privée et familiale en Belgique au sens de la disposition précitée. Il soutient avoir apporté des preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée. Il affirme avoir invoqué ces éléments notamment à titre de circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine, lesquels n'ont pas été contestés par la partie défenderesse. Il fait, ensuite, valoir qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une analyse *in concreto* de la proportionnalité de l'atteinte que risque de porter la décision attaquée « au droit à sa vie privée sociale ». Il ajoute que la partie défenderesse s'est contentée de « rejeter ces éléments par des considérations générales sur l'article 8 de la [CEDH] sans prendre en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ». Partant, il soutient, en substance, que les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse de refuser de prendre en considération les éléments médicaux avancés dans le cadre de la procédure actuelle et de se considérer incompétente pour se prononcer sur ses problèmes médicaux, au motif qu'ils « auraient dû faire l'objet de l'introduction d'une requête basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Il rappelle avoir introduit sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 à la suite de la grève de la faim qu'il a entrepris du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021. Il cite à cet égard des rapports d'ONG tendant à démontrer les séquelles d'une telle grève de la faim et soutient qu'en déclarant la demande recevable, il se déduit que la partie défenderesse ne conteste pas ces faits et doit donc les considérer comme établis. Il poursuit en indiquant, en substance, que la décision attaquée viole les articles 3 et 10 de la CEDH et que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle ne tient pas compte de sa « situation de vulnérabilité », qu'elle ne pouvait être ignorée, notamment au vu des conséquences physiques et psychiques qui portent atteinte à sa dignité humaine et qu'il avait pris soins d'invoquer à l'appui de sa demande.

Il rappelle ensuite la jurisprudence applicable à l'article 3 de la CEDH et l'ensemble des déclarations qui ont eu lieu dans ce cadre. Il estime que l'attitude de la partie défenderesse – « qui constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef [du requérant] des effets physiques et mentaux supplémentaires » –, ainsi et les propos tenus par les autorités ont créé une attente légitime dans son chef de croire d'une part, que ses éléments d'intégration et la longueur de son séjour en Belgique seraient « examinés avec minutie » par la partie défenderesse et d'autre part, « que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». Le requérant poursuit en invoquant la violation du principe général de droit de légitime confiance, dont il cite plusieurs références jurisprudentielles ainsi que du principe général de droit de sécurité juridique, et en conclut que la violation de ces deux principes a entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En l'espèce, le requérant reproche au premier acte attaqué de ne pas indiquer les conditions et autres éléments qui justifieraient une régularisation et ce faisant, il invoque la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et des principes d'égalité et de non-discrimination. En substance, le requérant soutient que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 diffère des autres dispositions de cette loi, qui énoncent clairement des conditions positives à remplir pour revendiquer le droit au séjour, et notamment la procédure pour régularisation médicale visée à l'article 9ter de la loi précitée qui par ailleurs ne prévoit pas de redevance. Après avoir cité plusieurs extraits de déclarations et textes, le requérant insiste sur l'importance d'éviter de tomber dans l'arbitraire et sur la nécessité d'établir des critères objectifs. Il en déduit que des critères existent mais qu'ils ne sont volontairement pas rendus publics, ce qui empêchent les administrés de se prévaloir de ces derniers pour introduire leurs demandes avec succès. Ce faisant, il ajoute que ce procédé opaque provoque « l'arbitraire et l'insécurité juridique » et méconnaît « le principe de transparence [...] et les engagements précités ». Il termine en demandant d'une part, que la Cour Constitutionnelle soit interrogée avant dire droit à ce sujet et d'autre

part, que la partie défenderesse lui fasse connaître « *les critères imposés par le ministre* », ceux-ci étant de nature à apprécier la légalité de la décision attaquée.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, dirigée à l'encontre du second acte attaqué, le requérant rappelle qu'il ne s'agit pas d'une obligation pour la partie défenderesse de prendre de manière automatique un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant en application de l'article 7, al. 1, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au seul motif que celui-ci ne serait pas en possession d'un titre de séjour valable. Il cite les termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence, à cet égard, à l'arrêt du Conseil d'Etat du 17 février 2015 et à l'arrêt n°136 562 du Conseil du 19 janvier 2015. Il en déduit que le second acte attaqué « *se contente de reproduire le prescrit de l'article 7 précité, sans ne nullement motiver, entre autres, quant au droit à la vie privée du requérant qui lui est garanti aux termes de l'article 8 de la [CEDH] ainsi que quant à l'interdiction de traitement inhumains et dégradants garantis par l'article 3 de la [CEDH], force est de constater que cette décision est insuffisamment motivée.* ».

III. Discussion

A. Quant au premier acte attaqué

3.1. Sur le **moyen unique**, dans ce qui s'apparente à une première branche, le Conseil rappelle qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien examiné les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, tels que la longueur de son séjour, son ancrage durable, son intégration, l'existence d'une vie privée sur le territoire belge ainsi que ses perspectives socioprofessionnelles.

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « *régularisation* » de sa situation administrative et n'a pas manqué à son obligation de motivation formelle sur ce point en considérant notamment que le requérant : « [...] *ne démontre pas sa maîtrise réelle d'une des langues nationales. Il se limite à déclarer qu'il a une bonne connaissance du français et qu'il a la volonté de s'inscrire à un cours de français et d'alphabétisation (mais est mis sur une liste d'attente faute de places disponibles). Du reste, notons que le rapport du Saint-Pierre du 11.02.2014, apporté à l'appui de sa demande, indique « barrière linguistique – traduction et examen clinique fait par.. »*, ce qui montre qu'il ne maîtrise pas une des langues nationales. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif

de régularisation de son séjour (C.C.E., n°129.641 et n°135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV, 20.11.2014, n°133.445) ».

3.2.2. Le requérant reste en défaut de démontrer que les différents éléments invoqués ont été rejetés « *en bloc et de manière stéréotypée* » par la partie défenderesse au seul motif qu'ils ont été constitués en séjour irrégulier dans la mesure où la partie défenderesse y a suffisamment et adéquatement répondu en précisant les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois.

En effet, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration, ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance [...]* ». Concernant son intégration, elle a également souligné que « *[l']intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne illégalement depuis 10 années que dans son pays d'origine où il est né, a vécu près de 30 années et où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).* ».

Ce faisant, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle que si l'illégalité du séjour ne constitue pas, en soi, un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'interdit à la partie défenderesse, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de considérer que l'intégration qui s'est construite dans le cadre d'un séjour irrégulier est insuffisante pour justifier qu'une autorisation de séjour lui soit accordée pour autant qu'elle motive sa position, ce qu'elle fait en l'espèce.

La partie défenderesse précise en effet dans la première décision attaquée que cette intégration résulte du choix du requérant « *qui s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire* » de sorte qu'il « *ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ». Elle met ainsi en perspective, en dépit de certaines formulations malheureuses, l'attitude et le parcours du requérant, avant d'introduire la demande ayant donné lieu à la première décision attaquée, et ne rejette pas par principe cette dernière au seul au motif qu'il est en séjour irrégulier. En d'autres termes, la partie défenderesse ne considère pas que la demande aurait dû être formulée lors d'un séjour légal ou encore que l'intéressé devait être en séjour légal au moment de l'examen de la demande mais que deux des arguments qui lui ont été présentés (le long séjour et l'intégration) ne peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en raison des circonstances dans lesquelles ce long séjour s'est constitué et ses relations sociales se sont nouées, ce qui au risque de se répéter relève de son pouvoir d'appréciation.

Ce faisant, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse ne vide pas l'article 9bis de sa substance. Il est en effet inexact de prétendre que cette disposition viserait à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'organise pas un régime d'autorisation de séjour distinct de celui prévu à l'article 9 de la même loi mais prévoit, tout au plus, une règle de procédure spécifique permettant, lors de circonstances exceptionnelles, l'introduction de la demande en Belgique, par dérogation à la règle générale. Cette procédure s'applique donc aussi aux étrangers pourvus d'un titre de séjour qui n'ont donc rien à « *régulariser* » mais qui souhaitent obtenir un statut plus favorable et n'a partant pas vocation, même si elle les concerne également, à viser les étrangers en séjour irrégulier sur le territoire.

A cet égard, le Conseil constate à nouveau que le renvoi opéré par le requérant à l'arrêt du Conseil n°236 003 du 26 mai 2020 n'est pas pertinent. La partie défenderesse avait, en l'espèce, analysé la durée de séjour et l'intégration allégués du requérant en Belgique en se contentant de constater qu'ils ne seraient pas constitutifs d'un « *droit* » de séjour, ce qui est incompatible avec le pouvoir souverain d'appréciation dont elle dispose en la matière. De même, les autres arrêts cités par le requérant, qu'ils proviennent du Conseil ou du Conseil d'Etat, reconnaissent la possibilité pour la partie défenderesse de rejeter une intégration qui s'est construite en séjour illégal.

3.3.1. S'agissant du grief portant sur la manière dont la partie défenderesse a exclu les éléments médicaux, la lecture du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération la vulnérabilité particulière du requérant liée à l'occupation de l'église du Béguinage et à la grève de la faim qu'il a menée. La partie défenderesse a toutefois pu constater, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments « *démontre[nt] l'investissement de l'intéressé dans la cause tout comme son désir d'obtenir un séjour légal en Belgique* » et relever que la loi du 15 décembre 1980 « *ne prévoit aucunement une « régularisation » d'office du séjour sur base d'une grève de la faim* ». La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle estime que les problèmes de santé du requérant, consécutifs à sa grève de la faim, ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.

Par ailleurs, nonobstant les considérations peu pertinentes sur le fait que par sa participation à la grève de la faim, le requérant aurait mis sa santé en danger et tenté d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il ressort clairement de la motivation de la décision de refus de séjour que la partie défenderesse considère qu'une demande d'autorisation de séjour reposant sur des motifs médicaux doit être introduite, exclusivement, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif n'étant pas concrètement contesté, il doit être tenu pour établi et ne saurait en conséquence être sanctionné par le Conseil.

Le Conseil ne perçoit par ailleurs pas en quoi en renvoyant à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'attitude de la partie défenderesse serait constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment expliqué dans sa motivation, pour quelles raisons les éléments médicaux invoqués par le requérant ne constituent pas un motif justifiant une régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.3. Au surplus, le simple fait que la première décision attaquée soit une décision de refus ne permet nullement de conclure au fait que la partie défenderesse a entendu sanctionner le requérant puisque celui-ci n'a aucun droit au séjour et que la partie défenderesse a pris soin de répondre à tous les arguments présentés par le requérant.

La décision attaquée ne saurait donc être interprétée comme une quelconque atteinte à la liberté d'expression du requérant, qui a pu notamment mener la grève de la faim évoquée plus haut et introduire la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, laquelle se prononce au fond.

La partie défenderesse n'avait donc aucune obligation de motiver spécifiquement la première décision attaquée quant à la liberté d'expression du requérant.

3.4.1. S'agissant de la vie privée du requérant, en raison notamment de ses relations sociales, protégée par l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater à la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par celui-ci comme étant constitutifs de sa vie privée, spécifiquement les éléments d'intégration sociale développés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, démontrant, à suffisance, avoir effectué, de la sorte, la balance des intérêts en présence. Le moyen manque dès lors en fait. Elle relève notamment que « *[c]ette décision négative ne saurait donc être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue. De fait, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Enfin, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.* ».

3.4.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci se borne à invoquer une vie privée sans cependant contester de manière concrète la validité du raisonnement ainsi suivi par la partie défenderesse, ni démontrer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs.

3.4.3. Au surplus, s'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut de prouver l'existence d'une vie familiale dans son chef.

3.4.4. Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est en conséquence démontrée.

3.5.1. S'agissant du principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, le Conseil rappelle que ce principe de bonne administration peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

3.5.2. Quant au large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil renvoie au point 3.1.

Le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée.

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduites relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, 216.417 du 23 novembre 2011 ; C.E., n°221.487 du 22 novembre 2012 ; C.E., n°230.262 du 20 février 2015 ; C.E., n°233.185 du 9 décembre 2015 ; C.E., n°233.675 du 1^{er} février 2016).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.5.3. Il ne suffit cependant pas d'établir que des lignes de conduite ont été adoptées pour démontrer une violation du principe de légitime confiance. Encore faut-il démontrer que celles-ci n'ont pas été respectées, *quod non* en l'espèce. Le requérant se borne en effet à rappeler les différents éléments d'intégration qu'il a fait valoir et soutient, en substance, qu'une décision de rejet lui ayant été opposée cela signifie nécessairement que les lignes directrices n'ont pas été respectées. Cette argumentation qui revient en définitive à accorder un caractère obligatoire aux lignes de conduites que la partie défenderesse se fixe en la dispensant, en somme, de tout examen, ne peut être suivie au vu des développements qui précèdent quant à la portée du principe de légitime confiance, au regard du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse en matière de demande d'autorisation de séjour formulées sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.4. S'agissant de la violation alléguée du principe de sécurité juridique, le Conseil rappelle que selon le principe de sécurité juridique, le contenu de droit doit en principe être prévisible et accessible de sorte que le sujet de droit puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise (voy. C.C., n°36/90 du 22 novembre 1990).

En l'espèce, le Conseil considère qu'en dépit du fait que les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient pas de critères définis de manière positive, ces règles sont suffisamment claires, précisent et accessibles. Ces dispositions organisent en effet la possibilité pour tout étranger, qui ne remplit pas les conditions de l'article 10 pour être admis de plein droit au séjour, d'introduire une demande d'autorisation de séjour, laquelle doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Ce n'est donc que dans des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le fait que le demandeur de l'autorisation se rende à l'étranger pour la demander qu'il peut la solliciter en Belgique. A la lecture des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, il ressort que ce pouvoir discrétionnaire a vocation de permettre au ministre ou à son délégué d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants (Doc. parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2005-2006, n°51-2478/008, pp.10-12). C'est ce seul cadre qui doit guider la partie défenderesse dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

3.5.5. Le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat, notamment dans son ordonnance n°14.782 du 11 mars 2022, a relevé que « *les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers sont claires, prévisibles, accessibles et énoncent des critères objectifs. [...]* ». L'enseignement de cette ordonnance peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité. L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu du Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

En tout état de cause, les griefs du requérant, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

3.5.6. En outre, le requérant ne peut être suivi en ce qu'il soutient que les principes d'égalité et de non-discrimination ont été méconnus en ce que d'une part, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de critères précis contrairement aux autres procédures prévues par la loi précitée et d'autre part, qu'une redevance est exigée dans le cadre de cette procédure alors qu'elle ne l'est pas dans le cadre de la procédure de régularisation pour raisons médicales visée à l'article 9ter de la même loi. En effet, le Conseil constate que le requérant se contente de faire état de considérations vagues à ce sujet et qu'il ne suffit pas d'invoquer la violation de ces principes, encore faut-il démontrer en quoi des situations comparables ont été traitées différemment, *quod non in specie*.

3.6. S'agissant de l'argumentation par laquelle le requérant soutient que le premier acte attaqué pris en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit se référer à des critères objectifs, le Conseil rappelle que l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE ne régit pas les conditions ou les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il a, en effet, pour seul objet d'autoriser une exception à l'obligation prescrite aux Etats membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsque cet Etat membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un Etat membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les Etats membres n'accordent donc pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE mais font seulement usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier sur leur territoire. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Le Conseil ne peut, ainsi, suivre l'argumentation selon laquelle

toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « *critères objectifs* » en application des considérants n°6 et n°24 de la directive 2008/115/CE. La partie défenderesse n'était, par conséquent, pas tenue de faire application de cette disposition et n'était pas tenue de motiver sa décision au regard de critères qui ne s'imposent pas à elle. En ne le faisant pas, elle n'a commis aucune erreur d'appréciation.

A toutes fins utiles, il est relevé que le requérant se fonde sur un postulat erroné en ce qu'il estime que le premier acte attaqué doit respecter, outre la directive 2008/115/CE, argument auquel le Conseil a répondu *supra*, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte »). Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constitue une disposition nationale en telle sorte que le droit de l'Union européenne n'est pas applicable dans ce cas. En ce qui concerne plus particulièrement les droits fondamentaux contenus dans la Charte, ceux-ci ne s'imposent à un Etat membre que si ce dernier met en œuvre le droit de l'Union européenne, ce qui n'est pas le cas du premier acte attaqué.

3.7.1. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le requérant qui invoque la violation de cette disposition se doit de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la décision incriminée était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements inhumains et dégradants.

3.7.2. En l'occurrence, le Conseil estime que le requérant échoue dans sa démonstration.

En effet, le requérant lie le traitement inhumain et dégradant dont il se prétend victime au non-respect des lignes de conduites et à la rupture de la légitime confiance qui aurait eu de graves conséquences sur sa santé tant physique que mentale. Cependant, dès lors que comme démontré ci-avant aux points 3.4., l'intéressé n'a pas réussi à établir que, pour ce qui le concerne, les lignes directrices dont il revendique l'application auraient été méconnues, il demeure également nécessairement en défaut d'étayer le traitement inhumain et dégradant qui à son estime en découle et qui serait dû à l'attitude de la partie défenderesse.

En tout état de cause, quelle que soit l'existence ou non de lignes de conduites et leur méconnaissance, le Conseil considère que le seul fait de refuser une autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être considéré comme un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Le niveau minimum de gravité requis n'étant pas en pareille hypothèse atteint. A tout le moins, le Conseil ne peut que constater qu'en l'espèce, le requérant demeure en défaut de démontrer, autrement que par des allégations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim, en quoi cette décision entraînerait pour ce qui le concerne personnellement un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

B. Quant au second acte attaqué

3.8.1. En ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.8.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 lequel autorise à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « 1° [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]* », et non en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 comme le soulève le requérant en termes de requête.

3.8.3. A l'instar du requérant, le Conseil rappelle néanmoins qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement [...] [de tenir] compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.8.4. A cet égard, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a considéré dans un arrêt n°253.942 du 9 juin 2022 que : « [...] *l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'implique pas seulement le constat par l'autorité administrative d'une situation, en l'occurrence le fait que le requérant « demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de séjour en tenant lieu », pour en tirer des conséquences de droit. L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. Par ailleurs, comme le relève le requérant, un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure ».*

3.8.5. Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

3.8.6. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant avait notamment fait valoir, à l'appui de sa demande, son implication dans une grève de la faim avec des conséquences sur sa santé ainsi que l'existence d'une vie privée dans son chef.

3.8.7. Or, force est de constater que la partie défenderesse n'expose pas, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au regard de ses droits fondamentaux précités et eu égard à la portée dudit acte.

3.8.8. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit : « [...] *si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'ordre de quitter le territoire lui-même. En l'espèce, le dossier administratif contient une note de synthèse relative à l'évaluation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort du premier acte attaqué que les éléments visés à cette disposition ont bien été pris en considération. Le grief manque manifestement en fait.* ».

Cette argumentation, qui consiste pour partie en une motivation *a posteriori*, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.8.9. Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique, dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle suffit donc à l'annulation du second acte attaqué.

IV. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 2 juin 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'acte visé à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM